



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de mise en place d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 658 kW sur le territoire de la commune de Chassal-Molinges (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2677 relative au projet de mise en place d'une centrale hydroélectrique sur le seuil de l'ancienne marbrerie Rocamat sur la commune de Chassal-Molinges (39), reçue le 23/09/2020 et portée par la société SARL Centrale de Molinges, représentée par Monsieur VANDERKAM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 15/10/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à l'installation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 658 kW sur la rivière « La Bienne » au niveau du seuil de l'ancienne marbrerie Rocamat, avec une dérivation du cours d'eau sur 110 ml, et qui nécessite la réalisation de travaux, notamment ;

- la préparation du chantier
- les travaux de création d'une passe à poissons (montaison)
- la réfection de l'arase du seuil ;
- la réalisation des travaux de génie civil de la centrale

- la réalisation de canaux d'amenée et de fuite ;
- la pose de la vantellerie et d'une turbine ichtyocompatible (dévalaison)

qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation des cours d'eau conduisant à une dérivation sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;

qui relève de la catégorie n°21)d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'installation ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

partiellement dans la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de la Bienne de Vaux-lès-Saint-Claude à Chancia » ;

à proximité immédiate du site Natura 2000 (ZSC à 200 m au sud) « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry et des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS à 100 m au nord) « Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ; le projet se situant au niveau d'un corridor joignant les sites Natura 2000 ;

au sein du PNR du Haut-Jura ;

situé dans le lit mineur de la Bienne (pour la partie canal) entre Molinges et Chassal, et en rive gauche au droit de la confluence de son affluent « Le Longviry » classé comme réservoir biologique dans le SDAGE, au lieu-dit Le Quettand ;

situé en partie sur une zone humide de 0,08 ha, localisée sur la berge au niveau du raccordement du canal de fuite ; la partie a priori impactée (268 m² serait compensée par la création d'une zone humide de 574 m² sur la berge en rive gauche juste à l'amont de la confluence du Longviry) ;

dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de La Bienne et du Tacon, en zone UR du plan de zonage, correspondant à un aléa faible, pour la plateforme d'installation et d'entretien et pour le bâtiment d'exploitation ; soumis au règlement qui autorise le projet à condition de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, qui interdit les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement et qui conditionne les constructions nouvelles et aménagements de zone à l'étude préalable de son incidence hydraulique et à la limitation de sa vulnérabilité ;

en zone N du plan local d'urbanisme de Molinges ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, mais situé à 500 m en amont du périmètre de protection rapproché du puits de Molinges ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des sensibilités écologiques des rivières « La Bienne » en liste 2 sur le tronçon « La Bienne de Etable à Lavancia » et « Longviry » et de leur ripisylve, celle de la Bienne pouvant être impactée des deux côtés du cours d'eau ;

du fait que les travaux sur le cours d'eau sont susceptibles de constituer un facteur influençant l'évolution de la ZNIEFF, la réfection du seuil et la création des canaux d'amenée et de fuite étant susceptibles de modifier

l'écoulement des eaux de la Bienne, pouvant éventuellement créer ou accentuer des zones d'érosion des berges ;

du manque d'indication sur les impacts globaux sur l'alimentation en eau de la partie restante de la zone humide, et de la nécessité de préciser la faisabilité du décaissement envisagé pour la mesure compensatoire vis-à-vis de la stabilité future de la berge ;

du fait que ces canaux vont être creusés sur le site d'une ancienne marbrerie potentiellement polluée, le dossier mentionnant aussi des remblais non inertes, et que des mesures sont à préciser pour limiter les risques de pollution du milieu ;

dans une moindre mesure, de la nécessité de prendre en compte une période de nidification des espèces s'étendant au 31 août (et non jusqu'au 15 juillet comme indiqué dans le dossier) ;

du fait que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en place d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Chassal-Molinges (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

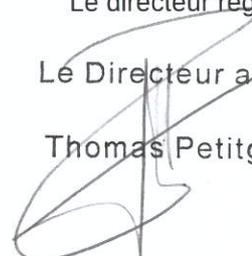
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur adjoint

Thomas Petitguyot



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr